VIP+

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Vol. 12, Nº 09

Fractionnement du revenu de pension

Les contribuables canadiens jouissent d'un traitement fiscal préférentiel de leur « revenu de pension ». Ils ont accès à un crédit d'impôt non remboursable sur les premiers 2 000 $ de revenu admissible. Un crédit similaire est offert au Québec jusqu'à concurrence de 2 000 $ de revenu de pension. De plus, il est possible de fractionner le revenu admissible au crédit pour revenu de pension entre les conjoints. Dans certaines circonstances, un couple pourrait recevoir un deuxième crédit même si seul l'un des conjoints y était auparavant admissible.

Des règles différentes s'appliquent aux contribuables âgés de 65 ans ou plus à tout moment durant une année fiscale et à ceux âgés de moins de 65 ans. Les contribuables âgés de moins de 65 ans durant l'année peuvent réclamer le crédit pour revenu de pension seulement s'ils ont un « revenu de pension admissible ».

Revenu de pension

Généralement, les contribuables âgés de 65 ans et plus ont plus facilement accès au crédit pour revenu de pension, puisque plusieurs autres sources de revenus sont admissibles. Voici les types de revenus admissibles :

1. Une prestation de rente viagère reçue d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite
   L'Agence du revenu du Canada (ARC) juge généralement admissibles les montants provenant de régimes étrangers, y compris ceux des régimes d'État, notamment le United States Social Security. L'ARC exclut toutefois certains paiements, tels que ceux reçus d'un compte de retraite individuel des États-Unis.
2. Une prestation de rente reçue d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
   Les retraits d'un REER ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension.
3. Un paiement reçu ou fait à partir d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
4. Des versements périodiques reçus d'un régime de retraite à prestations ou à cotisations déterminées au titre d'un régime de pension agréé (RPA), y compris un régime de retraite individuel (RRI)
5. Une prestation de rente reçue d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
6. Des versements périodiques reçus d'un RPDB égaux payés au moins une fois l'an, mais tout au plus pendant 10 ans
7. Rentes prescrites

Peter A. Wouters
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite
Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Services Ventes-Impôt-Planification successorale + (Services VIP+) apporte son appui à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Réservé aux conseillers

Placements EmpireVie

Fractionnement du revenu de pension

8. Autres montants : Les rentes déclarées par l'assureur en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles au crédit pour revenu de pension. La partie intérêt ne constitue pas un revenu de pension aux fins du crédit; seuls les montants déclarés en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles.

Voici certaines exclusions spécifiques du revenu de pension :

1. une pension ou un supplément de revenu en vertu de la Sécurité de la vieillesse;
2. une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ)/de pensions du Canada (RPC);
3. une prestation au décès;
4. un montant inclus dans le revenu en tant que « revenu de pension » ou « revenu de pension admissible », pour lequel le contribuable a déjà profité d'une déduction;
5. un versement dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime d'avantages sociaux, d'une fiducie au profit de l'employé ou d'un régime de pension provincial (actuellement, seul le Saskatchewan Pension Plan s'inscrit dans cette exclusion).

Revenu de pension admissible

Les contribuables de moins de 65 ans au cours de l'année fiscale ont moins d'occasions de bénéficier du crédit pour revenu de pension. Ce crédit ne s'applique qu'au revenu considéré comme « revenu de pension admissible ».

1. Un paiement de rente viagère reçu d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite.
   - Peu importe l'âge du contribuable, les paiements de rente viagère reçus d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite sont considérés comme un « revenu de pension admissible ».
   - Assurez-vous de ne pas perdre l'admissibilité au crédit pour revenu de pension par suite de transferts interrégimes. L'ARC soutient que l'identité des fonds de retraite change lorsque les fonds sont transférés d'un régime de retraite d'employeur à un autre outil, tel qu'un REER immobilisé. L'ARC considère que le nouveau REER n'est plus un régime de retraite, mais un REER. Par conséquent, celui-ci perd son identité et n'est plus considéré comme un « revenu de pension admissible ». Le contribuable devra avoir 65 ans ou plus afin que ce revenu de pension soit admissible au crédit pour revenu de pension.
   - Comme l'admissibilité au crédit pour revenu de pension détermine aussi la possibilité de fractionner le revenu en vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, un transfert interrégimes peut donner lieu à un important montant d'impôt additionnel. Avec la perte du crédit pour revenu de pension et de la possibilité de fractionner le revenu, le contribuable devra alors payer un montant d'impôt additionnel chaque année jusqu'à ce qu'il ait 65 ans.
2. D'autres montants admissibles au « crédit pour revenu de pension » reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.

Les conseillers qui comprennent bien les règles de fractionnement du revenu de pension pourront aider leurs clients à économiser davantage d'impôt.

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de l'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.